



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session. Il a pour objet de supprimer une ancienne exemption subsistant dans le Règlement, qui autorise le réglage manuel en site pour les feux de croisement. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27, tel que modifié par l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 17). En outre, comme décidé par le Forum mondial, la proposition est présentée comme complément et non pas comme série nouvelle d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/1091, par. 10). Le document est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Liste des annexes,

Annexe 8, supprimer.

Annexe 9 à 13, renuméroter 8 à 12.

*Paragraphe 2.7.1, note**, modifier comme suit:

«* On trouvera à l'annexe 9 des exemples de variantes de sources lumineuses.».

Paragraphe 6.2.6.2.2, supprimer.

Paragraphe 6.2.6.2.3, renuméroter 6.2.6.2.2, et modifier comme suit:

«6.2.6.2.2 En cas de défaillance des dispositifs mentionnés au paragraphe 6.2.6.2.1, le faisceau-croisement ne doit pas revenir dans une position moins rabattue que celle où il se trouvait lorsque la défaillance du dispositif s'est produite.».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 *Autres prescriptions*

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45¹ sont aussi installés.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est spécifiée, la valeur du flux lumineux normal correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée dans la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif, est appliquée.

Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, le flux lumineux normal applicable est celui qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux normal prescrit dans cette fiche de renseignements.

L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n°s 98 ou 112

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir être allumé que si le véhicule est en marche avant; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'éclairage de virage est allumé pour un virage à droite dans la circulation à droite (ou pour un virage à gauche dans la circulation à gauche).

¹ Rien n'empêche une Partie contractante appliquant les Règlements concernés d'interdire l'utilisation d'un dispositif mécanique de nettoyage des projecteurs munis de lentilles plastiques, marquées "PL".».

Paragraphe 6.21.5.1, modifier comme suit:

«6.21.5.1 Pour les marquages à grande visibilité arrière (voir annexe 10, fig. 1a et 1b), le plan...».

Paragraphe 6.21.5.2, modifier comme suit:

«6.21.5.2 Pour les marquages à grande visibilité latéraux (voir annexe 10, fig. 2), le plan ...».

Paragraphe 8.2.2, modifier comme suit:

«8.2.2 S'assurer que, ... à l'annexe 9 du présent Règlement ...».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.27 à 12.29, libellés comme suit:

«12.27 Passé un délai de 90 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 04 d'amendements, pour les véhicules des catégories M et N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 04 d'amendements.

12.28 Pendant les 90 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 04 d'amendements, pour les véhicules des catégories M et N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements.

12.29 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de 90 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 04 d'amendements, pour les véhicules des catégories M et N, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par le complément 8 à la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.».

Annexe 6, paragraphe 5.5, modifier comme suit:

«5.5 Mesures

Les variations de ... conformément au paragraphe 5.2 ci-dessus.».

Annexe 8, supprimer.

Annexe 9 à 13, renuméroter 8 à 12.